

Gouvernement du Québec

C.T. 202576, 21 juin 2005

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-3.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-3.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 18 novembre 2004, arrêté le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 17 juin 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires est modifié en remplaçant l'annexe 10 par la suivante :

**« ANNEXE 10
PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE
TRAITEMENT EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE
2005 AVEC EFFET AU 1^{er} JUILLET 2005**

1. Le plan de classification du tableau A entre en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1^{er} juillet 2005.

2. Les échelles de traitement du tableau B entrent en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1^{er} juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes entrent en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1^{er} juillet 2005 :

a) le hors cadre intègre sa nouvelle classe d'emploi et l'échelle de traitement correspondante le 1^{er} juillet 2005;

b) le traitement du hors cadre ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle échelle de traitement;

c) le traitement du hors cadre est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement;

d) le traitement du hors cadre qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement est protégé.

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323).

TABLEAU A
PLAN DE CLASSIFICATION EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU 1^{er} JUILLET 2005

Classification au 30 juin 2005	Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 – 47 999	Strate Effectifs 12 000 – 23 999	Strate Effectifs 6 000 – 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
HC0	Directeur général	17	16	15	13	12
HC1	Directeur général adjoint	14	13	12	11	10
CC	Conseiller cadre à la direction générale	9	8	8	7	7

TABLEAU B
ÉCHELLES DE TRAITEMENT¹ EN VIGUEUR
AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU
1^{er} JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140

1. Déterminées selon les taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2005.

44548

Gouvernement du Québec

C.T. 202577, 21 juin 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Conditions d'emploi des gestionnaires
des commissions scolaires**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;